



Arrêt

n° 113 540 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DESCHAMPS loco Me G. GOUBAU, avocat, et Mme KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 4 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée par fax le jeudi 3 octobre 2013 au requérant au centre de transit 127 bis où il est détenu.

1.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève que le recours introduit contre ladite décision est irrecevable en ce qu'il n'a pas été introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. La requête a été envoyée au Conseil de céans le 21 octobre 2013.

1.3. L'article 39/57 dispose ce qui suit :

§ 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

1.4. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. A cet égard, le conseil entend rappeler que selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'entendre par « force majeure », la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante

1.5. A l'audience, la partie requérante ne conteste pas la tardiveté de l'introduction de sa requête. Elle fait valoir qu'elle n'a reçu copie de la décision litigieuse que par courrier simple en date du 3 octobre 2013 et qu'elle a été informée par son client de la notification de la décision de l'acte litigieux que tardivement. Elle fait valoir que son client était en centre fermé et qu'il ne parle pas bien le français, ce qui explique qu'il ait omis d'informer son conseil de la notification de la décision en temps utile.

1.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. En effet, le fait d'être détenu en centre fermé, de ne pas bien maîtriser la langue ou d'omettre de prévenir son conseil en temps utile de la notification de la décision du Commissariat sont des circonstances qui ne sont ni fortuites ni insurmontables.

1.7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux

Mme A. GARROT ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM